



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi sur la police
(LPol)**

(Du 23 janvier 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre du projet de transfert des activités d'alarme et d'engagement des pompiers à la centrale d'engagement et de transmission de la police neuchâteloise. Elles visent, d'une part, à formaliser la nouvelle dénomination de cette centrale qui sera désormais la « centrale neuchâteloise d'urgence », et d'autre part, à créer les bases légales nécessaires à la perception des émoluments liés à son fonctionnement.

1. CONTEXTE

Au mois de décembre 2015, au terme d'une réflexion nourrie et d'un long processus, le Conseil d'État a pris la décision de confier les activités d'alarme et d'engagement pompier – actuellement assurées par la centrale du Service d'Incendie et de Secours de Neuchâtel (SISNE) – à la centrale d'engagement et de transmission (CET) de la Police neuchâteloise (PONE), à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le projet qui vous est soumis vise en premier lieu à formaliser la nouvelle dénomination générale et commune de « la centrale neuchâteloise d'urgence » (ci-après CNU) afin de concrétiser l'unification et la centralisation des activités d'alarme.

Ce projet vise en second lieu à ancrer formellement dans la loi la possibilité de percevoir les émoluments liés au fonctionnement technique et administratif de la centrale (frais de raccordement et d'utilisation d'une installation d'alarme, frais d'exploitation de la centrale, etc.). Le principe de la légalité est ainsi respecté, dès lors que l'objet des émoluments et, par voie de conséquence, le cercle des personnes assujetties – soit les propriétaires des bâtiments mis sous alarme – sont définis. Il vous est proposé de laisser à l'appréciation de l'autorité exécutive le barème des émoluments et les modalités relatives à leur perception.

Comme l'entrée en fonction de la CNU est fixée au 1^{er} juillet 2017, les contrats de raccordement seront négociés et transmis aux propriétaires concernés dès le mois de juin 2017.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Art. 21, 73 al. 2, 78 al. 2 et 100 al. 1

La première modification consiste à adapter dans toute la loi la dénomination de la CET à ses nouvelles attributions : la centrale d'engagement et de transmission devient ainsi la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU), comme indiqué à l'article 100 al. 1.

En ce qui concerne les articles 21, 73 al. 2 et 78 al. 2, qui comportent également le terme de centrale, il est renoncé à reprendre tout le libellé, ceci afin d'alléger le texte et d'en simplifier la lecture. Ainsi le terme « d'opérateurs de la centrale » devient « opérateurs » étant donné qu'il n'existe que les opérateurs de la centrale à la police.

Art. 113, al. 1

La première phrase, qui n'est pas modifiée dans le cadre du présent projet, doit être entendue dans un sens large, dès lors qu'elle concerne tous types de dispositifs d'alarme, qu'ils soient contre le vol, l'agression, l'effraction ou encore contre le feu et le gaz.

Art. 113, al. 2

Ce nouvel alinéa pose de manière générale le principe de la perception d'émoluments liés au fonctionnement technique et administratif de la centrale et aux prestations qui s'y rapportent : il s'agira notamment d'émoluments pour le raccordement en tant que tel d'une installation d'alarme, son exploitation, la constitution d'un dossier d'alarme, l'établissement des plans idoines, la mise à jour de l'ensemble de ces documents ainsi que la gestion même de l'alarme (réception et traitement).

En effet, pour le domaine pompier, la reprise des activités d'alarme feu et gaz au niveau cantonal implique de redéfinir et de formaliser les bases légales nécessaires à la perception des émoluments par la CNU.

Art. 113, al. 3

L'alinéa 3 délègue au Conseil d'État la compétence de fixer le barème des émoluments au sens des propositions faites par le COPIL CNU ainsi que leur mode de perception. À noter que s'agissant du prix des abonnements des contrats d'alarmes-incendie, il est prévu de l'adapter en l'alignant sur le prix moyen pratiqué en Suisse romande (400 francs par mois). Actuellement, la facturation se monte à 500 francs par année pour les entreprises reliées au SIS des Montagnes et 180 francs plus 60 francs par critère pour celles rattachées au SIS du Littoral. À noter que les entreprises réaliseront en parallèle des économies, compte tenu de l'évolution technologique, sur le prix de l'abonnement relatif à la transmission de l'alarme.

Art. 113, al. 4

Le Conseil d'État se voit également déléguer la compétence de déterminer les modalités de gestion des contrats de raccordement, tâche qui sera confiée à l'ECAP, en raison de son implication dans le projet CNU et de ses compétences spécifiques dans le domaine de la protection contre l'incendie.

3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

3.1. Incidences sur le personnel

Si les modifications entreprises dans le présent projet n'ont pas d'incidences directes sur le personnel des communes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds, il convient de préciser que la décision du Conseil d'État de transférer les activités d'alarmes automatiques au niveau cantonal a, quant à elle, eu un impact certain qui a été pris en considération dans le cadre du projet CNU afin de trouver une solution respectueuse pour chacun des collaborateurs concernés. Ainsi, un collaborateur a été repris par l'ECAP, un par la PONE et deux autres ont été réaffectés à d'autres tâches au sein de leur institution. Un quatrième collaborateur étant arrivé à l'âge de la retraite, sa réaffectation ou son remplacement ne se révélait pas nécessaire.

3.2. Incidences financières

Pour les communes, le transfert des activités d'alarmes automatiques au niveau cantonal est financièrement neutre dès lors que la perte des revenus liés à la perception des émoluments de raccordement et aux subventions de l'ECAP est compensée par la diminution des charges liées au fonctionnement des deux SIS.

4. INCIDENCES POUR L'ÉTAT

4.1. Incidences sur le personnel

Les présentes modifications n'entraînent aucune incidence directe sur le personnel en place. Par contre, la décision du Conseil d'État intervenue en amont a eu pour effet la création de 4.0 EPT d'opérateurs et de 0.5 EPT de support informatique au sein de la CNU, à compter du 1^{er} juillet 2017.

4.2. Incidences financières

L'intégration du 118 à la CNU engendre un surcoût annuel de 632'220 francs correspondant notamment aux 4,5 EPT précités, aux charges de maintenance technique et informatique ainsi qu'à l'amortissement des investissements effectués dans le cadre de l'aménagement de la CNU. Seul un tiers des opérateurs émargeant au domaine pompier, les charges de maintenance ont, par conséquent, été réparties selon la même clé. Le tableau de l'annexe 1 présente ainsi l'état des charges et des recettes tel que connu à ce jour.

Ce surcoût de 632'220 francs est intégralement couvert, d'une part, par les recettes découlant du produit des émoluments relatifs aux abonnements des alarmes automatiques à hauteur de 334'904 francs (cf. tableau de l'annexe 2) et, d'autre part, par les subventions de l'ECAP à hauteur de 315'000 francs. Les synergies engendrées par ce projet permettent même de réaliser une économie annuelle pour l'État de 17'684 francs jusqu'en 2020 puis de 47'684 francs (cf. tableau de l'annexe 1).

5. REDRESSEMENT DES FINANCES

Les présentes modifications n'ont aucun impact sur le plan de redressement des finances.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT

Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur le programme de réforme de l'État.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption des propositions qui vous sont soumises se fait à la majorité simple des votants.

8. CONCLUSION

Le Conseil d'État vous prie de prendre le présent rapport en considération et, au vu des synergies engendrées par le projet CNU et des économies qui en découlent, d'adopter les modifications qui vous sont soumises et qui s'inscrivent pleinement dans la continuité du processus de réforme des services de sécurité de notre canton.

Il est à relever que la loi sur la police sera à nouveau reprise dans le courant de l'année 2017, afin qu'y soient apportés un certain nombre d'adaptations formelles ou résultant du bilan de la première année d'application.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant révision de la loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 janvier 2017,
décède :

Article premier La loi sur la police, du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 21

La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs et de personnel administratif.

Art. 73, al. 2

²Les agents de police judiciaire et les opérateurs sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

Art. 78 al. 2

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Art. 100 al. 1

¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) ainsi que les communications POLYCOM.

Art. 113, note marginale, (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

²Le raccordement d'un dispositif d'alarme à la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) et son utilisation sont soumis à la perception d'émoluments relatifs à :

- a) l'ouverture d'un dossier d'alarme et/ou à sa mise à jour,
- b) l'établissement de plans et/ou à leur mise en conformité,
- c) la réception et le traitement des alarmes.

³Le Conseil d'État fixe les montants de ces émoluments ainsi que les modalités de perception.

Dispositifs
d'alarme et
émoluments

⁴Il peut confier la gestion des contrats de raccordement et la facturation à d'autres services de l'administration ou entités cantonales.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

Annexe 1

**Incidences financières sur le compte de fonctionnement de l'État liées au
transfert de la centrale 118 à la PONE**

	2018
En francs	Estimation 12.2016
Charges (+) - Recettes (-)	
Effets RH (effectifs, reclassement, réévaluation)	535'340
Frais informatiques et télécommunications	71'233
Economie de la somme versée jusqu'à aujourd'hui par le SSCM au SISNE pour le traitement des alarmes des partenaires de la protection civile et de la protection de la population	-7'000
Charges d'amortissements et de frais de maintenance du crédit d'engagement "Modernisation de l'infrastructure CET" de 340'000 francs octroyé par le CE par voie d'arrêté le 11.5.2016 dont CHF 120'000 seulement concernent le projet CNU, le reste étant liés à l'évolution technologique de la centrale PONE	32'647
Système SAE d'une valeur de 500'000 francs cédé par l'ECAP à la PONE pour 1 franc	0
TOTAL CHARGES SUPPLÉMENTAIRES LIÉES AU PROJET CNU	632'220
Subvention allouée à la PONE par l'ECAP	-315'000
Recette des abonnements des alarmes-incendies automatiques	-334'904
TOTAL RECETTES SUPPLÉMENTAIRES LIÉES AU PROJET CNU	-649'904
PRODUITS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS AU PROJET CNU	-17'684
PRODUITS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS AU PROJET CNU (dès 01.07.2020)	-47'684

**Incidences financières sur le compte de fonctionnement de l'ECAP
liées à la gestion des alarmes incendie**

PRODUITS		CHARGES	
Nombre de bâtiments raccordés	854	Bureau technique (ECAP)	
Tarif annuel par bâtiment	CHF 576	Salaires et charges	CHF 178'000
		Frais de locaux	
		Licence et maintenance info.	
Facturation de plans en régie	CHF 40'000	Déplacements et divers	
		Gestion des contrats (ECAP)	CHF 19'000
		Facturation	
		Contentieux	
		Maintenance des contrats	
TOTAL	CHF 531'904	TOTAL	CHF 197'000
Produits reversés à la CNU			CHF 334'904